



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Afssa – Saisine n° 2009-SA-0228

Saisine liée n° 2007-SA-0406

Maisons-Alfort, le 5 février 2010

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines.

Termes de la saisine :

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 13 août 2009 par la Direction générale de l'alimentation sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines.

La réglementation communautaire¹ prévoit que les agneaux et chevreaux âgés de moins de 3 mois issus de cheptels infectés par la tremblante classique peuvent être envoyés directement à l'abattoir pour la consommation humaine.

La réglementation nationale ne prévoit cette disposition que pour les ovins².

Dans un souci d'harmonisation, le projet de texte soumis à l'Agence prévoit la possibilité d'autoriser la consommation des caprins de moins de 3 mois issus de troupeaux infectés par la tremblante classique. Ces animaux feraient, comme pour les ovins, l'objet d'un retrait de la tête et des intestins.

En outre, le projet de texte prévoit également que :

- pour les troupeaux atteints de tremblante atypique, l'abattage en dehors d'un abattoir, des animaux destinés à l'autoconsommation (abattage à la ferme), n'est autorisé que pour les animaux âgés de moins de 18 mois. Les animaux plus âgés seront orientés vers l'abattoir où ils seront soumis au test de dépistage des ESST;
- le lait retiré de la consommation dans le cadre d'une suspicion de tremblante classique doit être détruit dès lors que le cas est confirmé.

Avis de l'Afssa

Après consultation du CES ESST réuni le 5 novembre et le 17 décembre 2009 et sur la base de ses avis précédents, l'Afssa rend l'avis suivant :

- 1) S'agissant de la mise à la consommation de caprins de moins de trois mois, issus de troupeaux atteints de tremblante classique.

Dans son avis du 21 avril 2008³, l'Afssa indique que l'agent de la tremblante classique a été détecté dans les organes lymphoïdes associés à l'intestin grêle des ovins dès l'âge de 15 jours (par détection de la PrP anormale), et qu'au delà de 3 mois l'agent est détectable dans les formations lymphoïdes associées à des pièces de boucherie destinées à la consommation humaine.

¹ Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes.

² Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux ESST pour les ovins

³ Avis de l'Afssa du 21 avril 2008 (2007-SA-0406) concernant deux projets d'arrêtés fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines et ovines

Comme précisé dans l'avis de février 2009⁴ sur la gestion des têtes de petits ruminants, il n'existe pas, chez les caprins, de données publiées de cinétique de la maladie aussi détaillées que pour les ovins. Néanmoins, des données préliminaires de deux études en cours⁵ montrent que chez la chèvre oralement infectée par un isolat de tremblante classique ou d'ESB, aucune accumulation de PrP anormale n'est détectable dans les structures lymphoïdes annexées à la tête ou dans le système nerveux central avant l'âge de 6 mois.

Aussi la mise à la consommation de caprins de moins de 3 mois, tête comprise, et issus de troupeaux placés sous APDI ne représente pas, en l'état actuel des connaissances, un risque additionnel pour le consommateur sous réserve du retrait des intestins.

2) S'agissant du lait retiré de la consommation dans le cadre d'une suspicion de tremblante classique, et sa destruction en cas de confirmation du cas de tremblante.

Dans son avis en date du 8 octobre 2008⁶, l'Afssa recommandait de suspendre l'utilisation du lait des exploitations atteintes de tremblante classique pour l'alimentation humaine et animale (hormis pour l'alimentation des agneaux ou chevreaux du même troupeau). Elle recommandait par ailleurs, l'application de cette mesure dès l'étape de suspicion et son maintien en cas de confirmation de tremblante classique, jusqu'à l'abattage des animaux de génotypes sensibles du troupeau.

Aussi la disposition prévue par le projet d'arrêté n'appelle pas de commentaires de la part de l'Agence.

3) S'agissant de l'interdiction d'abattage à la ferme des animaux âgés de plus de 18 mois pour les exploitations atteintes de tremblante atypique

L'Afssa propose d'appliquer aux animaux abattus à la ferme les mêmes mesures de surveillance que ceux destinés à la mise sur le marché.

Tels sont les éléments que l'Agence est en mesure de fournir sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis.

Le directeur général

Marc MORTUREUX

Mots clés : ESST, police sanitaire caprine, projet d'arrêté.

⁴ Avis de l'Afssa en date du 18 février 2009 relatif à la gestion des têtes de petits ruminants (2009- SA-0320).

⁵ O.Andréoletti ; communication personnelle, F.Lantier, communication personnelle

⁶ Avis du 8 octobre 2008 relatif aux conséquences en termes de santé animale et de santé publique des nouvelles données scientifiques disponibles concernant la transmission intra-spécifique de l'agent de la tremblante classique par le lait (2008-SA-0115).